



COMMISSION WALLONNE POUR L'ENERGIE

COMMUNICATION

CD-14b28-CWaPE

sur le

*'montant des primes QUALIWATT
pour le premier semestre 2014'*

Le 28 février 2014

Communication sur le montant des primes QUALIWATT pour le premier semestre 2014

1 Objet

En application de l'article 19bis §4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, la CWaPE publie sur son site internet les valeurs retenues pour le calcul du soutien à la production conformément à l'article 41bis§3 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.

Les valeurs retenues pour le calcul du soutien ont été établies conformément à la communication CD-14b26-CWaPE sur la « méthodologie de calcul de la prime QUALIWATT ».

Ces valeurs sont valables du 1^{er} mars 2014 au 30 juin 2014. Les valeurs valables du 1^{er} juillet au 31 décembre 2014 seront actualisées et publiées par la CWaPE pour le 31 mars 2014.

2 Valeurs retenues pour le calcul du soutien à la production

Semestre		1
Période de contrôle RGIE		01/03/2014-30/06/2014
Méthodologie		CD-14b26-CWaPE
Date publication		1/03/2014
Paramètres *	Unités	Valeurs
l_1	EUR HTVA/kWc	2.285
d_1	-	0%
O&M _{10,1} (remplacement onduleur)	EUR HTVA/kWc	250
O&M _{i,1}	%l	0,75%
c_1	-	2,0%
U_1	kWh/kWc	900
p_1	%/an	0,5
COM ₁	EUR TVAC/MWh	95,03
REG ₁		
AIEG	EUR TVAC/MWh	99,58
AIESH	EUR TVAC/MWh	128,27
GASELWEST (EANDIS)	EUR TVAC/MWh	121,01
IDEG (ORES)	EUR TVAC/MWh	120,78
IEH (ORES)	EUR TVAC/MWh	112,35
INTEREST (ORES)	EUR TVAC/MWh	138,20
INTERLUX (ORES)	EUR TVAC/MWh	135,35
INTERMOSANE (ORES)	EUR TVAC/MWh	129,03
PBE (INFRA)	EUR TVAC/MWh	109,85
Régie d'électricité de Wavre	EUR TVAC/MWh	112,48
SEDILEC (ORES)	EUR TVAC/MWh	110,40
SIMOGEL (ORES)	EUR TVAC/MWh	102,20
RESA (TECTEO)	EUR TVAC/MWh	112,87
$\lambda_{1,1}$	-	100%
$\lambda_{i,1}$ (i = 2 à 20)	-	30%

* La définition des paramètres est reprise dans la communication CD-14b26-CWaPE sur la « méthodologie de calcul de la prime QUALIWATT ».

3 Montant du soutien à la production (*)

Sur base des valeurs retenues, les montants du soutien à la production de base et du soutien complémentaire ont pu être déterminés conformément à la communication CD-14b26-CWaPE sur la « méthodologie de calcul de la prime QUALIWATT ».

Le tableau ci-dessous reprend les valeurs des montants à appliquer par les gestionnaires de réseau de distribution pour les installations mises en service entre le 1^{er} mars 2014 et le 30 juin 2014 (date de contrôle conforme RGIE faisant foi).

SOUTIEN A LA PRODUCTION CD-14b26-CWaPE 01/03/2014-30/06/2014	SPB (BASE) [EUR/kWc]	SPC (COMPLEMENTAIRE) [EUR/kWc]
AIEG	340	43
AIESH	325	32
GASELWEST (EANDIS)	329	35
IDEG (ORES)	329	35
IEH (ORES)	334	38
INTEREST (ORES)	320	29
INTERLUX (ORES)	322	30
INTERMOSANE (ORES)	325	32
PBE (INFRAX)	335	39
Régie d'électricité de Wavre	334	38
SEDILEC (ORES)	335	39
SIMOGEL (ORES)	339	42
RESA (TECTEO)	333	38

4 Plafond pour la prime QUALIWATT (*)

Le tableau ci-dessous donne les plafonds pour les primes QUALIWATT (3 kWc).

PLAFOND PRIMES QUALIWATT CD-14b26-CWaPE 01/03/2014-30/06/2014	PB (BASE) [EUR/an]	PC (COMPLEMENTAIRE) [EUR/an]
AIEG	1.021	129
AIESH	976	97
GASELWEST (EANDIS)	987	105
IDEG (ORES)	987	105
IEH (ORES)	1.001	115
INTEREST (ORES)	960	86
INTERLUX (ORES)	965	89
INTERMOSANE (ORES)	974	96
PBE (INFRAX)	1.005	117
Régie d'électricité de Wavre	1.001	114
SEDILEC (ORES)	1.004	117
SIMOGEL (ORES)	1.017	126
RESA (TECTEO)	1.000	114

* Le calcul des primes est fait à partir d'un coût évité avec une TVA de 6% applicable dès avril 2014.

* *
*